

Architectes
et étudiants
manifestent
contre le projet
des ordonnances
présenté par
le gouvernement.

Les nouvelles ordonnances : quelle place pour les architectes

19 mars 2003. Henri Plagnol, Secrétaire d'État à la réforme de l'État, présentait en Conseil des Ministres un projet de loi portant "habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification et codification du droit".

Le but annoncé est de rendre l'Administration plus efficace, avec un fonctionnement plus simple et plus proche de l'utilisateur. C'est ainsi 30 législations et 15 codes qui sont visés dans des domaines les plus variés, marchés publics, impôts, droit du travail, du commerce et des sociétés, jusqu'à la création d'un guichet unique pour le permis de chasser et l'organisation des élections prud'homales... un fourre-tout dans lequel on trouve la modernisation de la commande publique "grâce au renouveau du partenariat public-privé en autorisant notamment la conclusion de contrats globaux (conception-réalisation-maintenance) dans le respect des règles de transparence".

L'article 4 de la loi d'habilitation explique ainsi que :

"Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour aménager le régime juridique des contrats existants et créer de nouvelles

formes de contrats conclus par des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services, ou une combinaison de ces différentes missions. Ces dispositions détermineront les règles de publicité et de mise en concurrence relatives au

choix du co-contractant, ainsi que les règles de transparence et de contrôle relatives au mode de rémunération du co-contractant, à la qualité des prestations et au respect des exigences du service public. Elles pourront notamment étendre et adapter les dispositions prévues au I de l'article 3 de la loi n° 2002 1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'État et aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, à d'autres besoins ainsi qu'à d'autres personnes physiques."

Ce qui n'était jusqu'alors qu'une procédure dérogatoire réservée à la justice ou la sécurité intérieure et ne devait être qu'un phénomène francilien très marginal s'étend, et c'est ce qui fait principalement grief, "à d'autres besoins ainsi qu'à d'autres personnes physiques".

On peut admettre en effet que le Gouvernement qui s'est fixé des objectifs impératifs au plan de la sécurité et de la santé avec le "Plan Hôpital" se dote de moyens qui lui semblent adaptés pour atteindre ses objectifs, mais pourquoi cette extension brutale à l'ensemble de la commande publique sans restriction ? A qui profite le crime et quelles sont les conséquences d'une telle décision ? On voit dans la note technique établie par le Conseil National (Encadrés) qu'elles sont lourdes et nombreuses.



**ORDRE DES
ARCHITECTES**
A U V E R G N E

Et maintenant ?

Tout reste à faire. La loi d'habilitation, après une première lecture à l'Assemblée, était soumise au Sénat le 6 mai 2003. L'article 4 était alors amendé à l'initiative de notre confrère Sénateur Maire de Saint-Flour, Pierre Jarlier, et de plusieurs de ses collègues, dont Jean-Paul Alduy, ancien Président de la Miqcp, dans le sens du renforcement de la prise en compte du rôle des Architectes lors de l'élaboration des ordonnances. Pierre Jarlier, dans son intervention, a souligné la nécessité d'encadrer fortement ces procédures pour éviter "les dérives dont les maîtres d'ouvrage, les concepteurs et les petites entreprises pourraient être victimes".

Lors des Journées de la Maîtrise d'œuvre, le mardi 3 juin, notre Ministre de Tutelle et Gilles de Robien, Ministre de l'Équipement et des Transports, ont pris la même position en affirmant que "La procédure conception-réalisation doit rester dérogatoire et l'urgence ne peut être qu'une situation exceptionnelle. Pour le partenariat Public-Privé, la procédure ne peut être engagée qu'après une réelle étude d'opportunité, chacun des intervenants devant être clairement identifié et le choix de l'opérateur ne pouvant se faire qu'au titre de la qualité".

Aujourd'hui, le texte de la loi d'habilitation a été voté à l'Assemblée, l'article 4 a conservé sa rédaction amendée par le Sénat et les ordonnances sont en cours de préparation. Les objectifs fixés sont malgré tout assez larges pour permettre toute interprétation et nous réserver les pires surprises.

Nous avons manifesté le 3 juin à l'Assemblée Nationale, Architectes de toutes les régions et étudiants. Nous avons rencontré, et rencontrerons encore, de nombreux parlementaires pour les informer des risques et des dérives possibles de ces nouvelles dispositions, nous avons fait des propositions et nous serons attentifs à la rédaction qui sera présentée à l'automne. Nous attendons donc, mais sans rester les bras croisés, en poursuivant nos actions de communications et de propositions.



**La manifestation
du 3 juin ;
les architectes
boulevard
Saint-Germain.**

Qu'est-ce qu'une ordonnance ?

Conformément à l'article 38 de la Constitution, le Parlement peut autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances, pendant un délai limité (le plus souvent compris entre 3 et 6 mois), des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis au Conseil d'État et adoptés en Conseil des Ministres.

Assimilées à des règlements, les ordonnances entrent en vigueur quand elles sont signées par le Président de la République et publiées au Journal Officiel.

Cependant, elles deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement dans un délai fixé par la loi d'habilitation.

La ratification par le Parlement peut être le fait d'une loi expresse ou issue d'une manifestation de volonté implicite (dans un texte de loi n'ayant pas cette ratification pour objet direct). Il est possible d'amender le projet de loi de ratification.

Le projet de loi d'habilitation est déposé au Parlement par le Gouvernement. Ce texte doit indiquer avec précision la finalité des mesures à prendre ainsi que le domaine d'intervention en ayant recours à une rédaction motivée des dispositions du projet de loi. Le Conseil Constitutionnel peut contrôler sa conformité et la précision de son contenu. Il est possible d'amender un projet de loi d'habilitation.